Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-SEPTIÈME SESSION
Documents officiels

2111e
SÉANCE PLÉNIÈRE
Vendredi 15 décembre 1972, à 10 h 30
NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 76 de l'ordre du jour :
Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale :
d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
Rapport de la Cinquième Commission 1

Point 78 de l'ordre du jour :
Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
Rapport de la Cinquième Commission 1

Point 12 de l'ordre du jour :
Rapport du Conseil économique et social *(suite)*
Chapitres XVII, XVIII, XIX (section B) et XXI (sections B et C) : rapport de la Cinquième Commission 1

Point 84 de l'ordre du jour :
Ecole internationale des Nations Unies : rapport du Secrétaire général
Rapport de la Cinquième Commission 1

Point 11 de l'ordre du jour :
Rapport du Conseil de sécurité 2

Point 34 de l'ordre du jour :
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Secrétaire général
Rapport de la Première Commission 6

Point 35 de l'ordre du jour :
Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général
Rapport de la Première Commission 6

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale *(fin*)*

***d)* Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général**

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/8884)

* Reprise des débats de la 2097ème séance.

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/8732)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social *(suite)*

CHAPITRES XVII, XVIII, XIX (SECTION B) ET XXI (SECTIONS B ET C) : RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/8731)

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Ecole internationale des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/8971)

1. M. PASHKEVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [Rapporteur de la Cinquième Commission] *(traduit du russe)* : Au nom de la Cinquième Commission, j'ai l'honneur de présenter ses rapports sur les points 76 *d*, 78, 12 et 84 de l'ordre du jour.

2. Le rapport de la Cinquième Commission sur le point 76 *d* porte la cote A/8884, et les recommandations présentées par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale sur cette question figurent au paragraphe 4 de ce même document.

3. Le rapport de la Cinquième Commission sur le point 78 de l'ordre du jour est présenté dans le document A/8732; au paragraphe 12 de ce document, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution.

4. Le rapport de la Cinquième Commission sur les parties du rapport du Conseil économique et social qui intéressent la Cinquième Commission figure dans le document A/8731. Au paragraphe 3 de ce document, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre la décision pertinente.

5. Enfin, le rapport de la Cinquième Commission sur le point 84 de l'ordre du jour porte la cote A/8971. Au

paragraphe 9 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver un projet de résolution, qui a été adopté à la Cinquième Commission par 59 voix contre 8, avec 8 abstentions.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

6. Le PRESIDENT : L'Assemblée va examiner en premier lieu le rapport de la Cinquième Commission sur le point 76 *d* de l'ordre du jour [*A/8884*]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 3 de ce document ?

La recommandation est adoptée.

7. Le PRESIDENT : Puis-je également considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 4 du même document ?

Le projet de résolution est adopté [*résolution 2988 (XXVII)*].

8. Le PRESIDENT : L'Assemblée générale va examiner maintenant le rapport de la Cinquième Commission relatif au point 78 de l'ordre du jour [*A/8732*]. J'attire l'attention des membres de l'Assemblée sur la recommandation de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 11 de ce document. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

La recommandation est adoptée.

9. Le PRESIDENT : Nous passons maintenant au projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 12 du même document. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale décide d'adopter ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [*résolution 2989 (XXVII)*].

10. Le PRESIDENT : Nous passons maintenant au rapport de la Cinquième Commission relatif au point 12 de l'ordre du jour [*A/8731*]. La recommandation de la Cinquième Commission figure au paragraphe 3 de ce document. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

La recommandation est adoptée.

11. Le PRESIDENT : Le rapport suivant de la Cinquième Commission a trait au point 84 de l'ordre du jour [*A/8971*]. Nous allons nous prononcer maintenant sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 9 de ce rapport.

Par 86 voix contre 7, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté [*résolution 2990 (XXVII)*].

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de sécurité

12. Le PRESIDENT : Le point suivant à notre ordre du jour est le rapport du Conseil de sécurité pour la période allant du 16 juin 1971 au 15 juin 1972 [*A/8702*]. L'Assemblée générale est également saisie du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2864 (XXVI) de l'Assemblée générale. Ce rapport fait l'objet du document A/8847 et Add.1.

13. Je donne la parole au représentant de la Tunisie qui souhaite présenter le projet de résolution A/L.692.

14. M. DRISS (Tunisie) : Je voudrais tout d'abord exprimer les regrets de la délégation tunisienne de voir le point 11 de notre ordre du jour venir à notre assemblée plénière si tardivement, à la fin de la session, alors qu'il aurait dû être abordé, ainsi d'ailleurs que le point 10, immédiatement après le débat général ou, au moins, après le débat prioritaire sur le point 22 de l'ordre du jour.

15. Je noterai ensuite que le rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 2864 (XXVI), qui porte la date du 8 décembre 1972, n'est entre nos mains que depuis quelques jours.

16. Ces deux éléments, en plus du temps limité qui semble imparti à la discussion du point qui nous concerne, rendent difficile un examen sérieux et approfondi de l'activité du Conseil de sécurité et des idées contenues dans le rapport du Secrétaire général, où l'on trouve les suggestions des gouvernements quant au renforcement de l'efficacité du Conseil.

17. Nos observations à ce sujet ne peuvent être que générales et incomplètes. Nous osons espérer qu'au cours de la prochaine session et des sessions suivantes il sera imparti très tôt, dans les calendriers de la session, un temps suffisant qui nous permette d'examiner d'une façon sérieuse le rapport du Conseil de sécurité. Il ne s'agit pas là seulement d'un souhait dicté par notre souci de voir le Conseil accomplir sa tâche efficacement, mais d'une obligation qui nous incombe au titre de l'Article 24 de la Charte, dont le paragraphe 3 se lit comme suit :

> "Le Conseil de sécurité soumet pour examen" – je dis bien : "pour examen" – "des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale."

18. Ce paragraphe de la Charte est clair et net. Le rapport du Conseil nous est soumis pour examen, et non pas pour que l'Assemblée générale en prenne simplement note; et qui dit examen dit nécessairement discussion, critique et, le cas échéant, recommandations.

19. Pendant de longues années, l'Assemblée générale, sous l'empire de la routine, s'est bornée à prendre acte du rapport du Conseil de sécurité comme elle prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.

20. Au cours de la vingt-sixième session, à la suite des déboires que nous avons tous subis au Conseil de sécurité, qui a été incapable de mettre fin à la guerre dans le sous-continent asiatique, la délégation tunisienne a saisi l'occasion de la présentation du rapport du Conseil de sécurité et a formulé des critiques et des suggestions. Avec les délégations de la Belgique et du Burundi, nous avons

présenté un projet de résolution[1] dans lequel l'Assemblée générale ne se bornait pas à prendre acte du rapport, mais demandait à notre secrétaire général de présenter à cette vingt-septième session des suggestions, fondées sur les réponses des gouvernements, en vue du renforcement du Conseil de sécurité : c'est ainsi que la résolution 2864 (XXVI) a pris naissance.

21. Il m'est agréable de remercier le Secrétaire général d'avoir bien voulu établir le rapport A/8847 conformément à cette résolution et dans l'esprit de l'Article 98 de la Charte, qui lui recommande de remplir les fonctions dont il est chargé par les organes des Nations Unies. Ce rapport est succinct, prudent et édifiant. Il nous permet surtout de prendre connaissance des avis d'une vingtaine d'Etats sur les moyens de renforcer l'action du Conseil de sécurité. Qu'il s'agisse d'encourager la tenue de réunions à l'échelle des ministres des affaires étrangères, de la constitution d'organes subsidiaires conformément à l'Article 29 de la Charte, de l'application des résolutions du Conseil, du respect de la Charte ou de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [*résolution 2734 (XXV)*], les idées contenues dans ces réponses méritent d'être étudiées et complétées par les avis d'autres gouvernements qui n'ont pas encore répondu par écrit et auxquels il faudrait accorder un délai plus long pour qu'ils puissent le faire.

22. Néanmoins, ces avis représentent déjà un ensemble qui, à son tour, représente les différentes nuances politiques de notre monde. Je voudrais mentionner tout particulièrement cette remarque que je recueille dans la réponse du Royaume-Uni :

> "Mais l'avenir du Conseil de sécurité réside essentiellement dans un changement de l'esprit dans lequel les membres du Conseil conçoivent leur rôle et envisagent la tâche du Conseil." [*A/8847, annexe, p. 20.*]

23. Nous sommes d'accord avec la délégation britannique pour dire qu'il n'est pas nécessaire que chaque discussion ou examen de situation se termine par l'adoption d'une résolution, et que le processus de négociation, de médiation, doit être utilisé plus souvent.

24. Tenir des réunions du Conseil en dehors du Siège est aussi un moyen de revitaliser l'action de cet organisme. La réunion d'Addis-Abeba a été édifiante. Il faudrait que ce conseil se réunisse également dans les grandes capitales – à Moscou, à Washington, à Londres et à Pékin – en plus de ses réunions dans les capitales du tiers monde. Nous pourrions énumérer de nombreuses suggestions, mais nous pensons que l'initiative que nous avons prise l'année dernière devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'on puisse avoir un débat approfondi sur l'action du Conseil, débat qui pourrait aboutir à des recommandations, prises par voie de consensus, si possible, pour qu'elles soient plus efficaces.

25. C'est que le Conseil fait partie du système de l'ONU. Il est l'organe exécutif, et la Charte lui fait obligation, au paragraphe 3 de son article 24 que nous avons déjà cité, de présenter à l'Assemblée générale ce rapport annuel et des rapports spéciaux pour examen.

26. Je voudrais rappeler ici l'Article 10 de la Charte, où l'on peut lire ce qui suit :

> "L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la ... Charte ... et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité."

Je n'oublie pas de citer l'Article 12, pour qu'il n'y ait pas confusion. Le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte se lit comme suit :

> "Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la ... Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande."

27. La Charte nous offre de grandes possibilités d'action. La routine et les difficultés de toutes sortes nous empêchent, ou nous ont empêchés jusqu'à présent, de faire notre devoir. Il nous appartient, et surtout aux moyens et aux petits pays, si nous voulons renforcer l'ONU et ses organes, de prendre nos responsabilités et de créer une nouvelle atmosphère plus propice au respect de la Charte et de ses obligations pour tous.

28. Certes, à notre avis, la Charte elle-même donne la possibilité d'amendements, de modifications, qui permettent au système d'évoluer harmonieusement; tout en ayant l'esprit ouvert pour de telles modifications au moment opportun, nous pensons, à la délégation tunisienne, qu'il est possible, avec les moyens dont nous disposons, d'améliorer l'efficacité du système. Nous devrions avoir la volonté de persévérer dans notre effort de rénovation et de renforcement de nos moyens sans oublier que, malgré ses imperfections, l'Organisation des Nations Unies est notre seule chance de salut.

29. Le projet de résolution A/L.692 a été distribué. Je pense qu'il est clair. J'estime que mon collègue l'ambassadeur du Burundi est plus à même de donner des détails sur ce projet de résolution. Avec votre permission, monsieur le Président, je lui céderai la parole.

30. M. TÉRENCE (Burundi) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution soumis à l'Assemblée, sous la cote A/L.692, par les délégations de Madagascar, du Sénégal, du Soudan, de la Tunisie et du Burundi. Nous avons pris l'initiative d'aborder la question en nous écartant des sentiers battus; en effet, la primauté de la paix, telle que la conçoivent les délégations au nom desquelles j'ai l'honneur de parler, nous a poussés à examiner le problème d'une manière aussi approfondie et aussi objective que possible. Je me permettrai donc, à ce titre, de formuler quelques commentaires au sujet de ce texte.

31. En premier lieu, l'Article 25 de la Charte stipule textuellement :

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes,* point 11 de l'ordre du jour, document A/L.654/Rev.1.

"Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte."

32. Depuis 27 ans que l'Organisation existe, il y a eu des conjonctures nouvelles, des contingences différentes de celles qui existaient en 1945. Et cependant, même à l'époque, les pères fondateurs, les signataires originels de la Charte, donc, s'étaient rendu compte de la nécessité de mettre en application les décisions arrêtées par le Conseil de sécurité. Cela m'amène à placer un accent spécial sur les paragraphes 1 à 3 du dispositif de notre projet de résolution.

33. Comme vous le constaterez, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 du dispositif, "demande aux Etats Membres de veiller à la stricte application des décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies", article que je viens de citer. En insérant cette clause dans notre projet de résolution, nous ne perdons pas de vue les intérêts nationaux des Etats Membres qui composent cette organisation. Toutefois, si on établit un parallèle entre la constitution nationale – ou les lois nationales – d'un pays et la Charte, il y a lieu de constater que, si les citoyens d'une nation déterminée pouvaient, à leur gré, se conformer ou échapper à la loi, suivant qu'elle affecte ou non les intérêts des individus, il en résulterait automatiquement et inévitablement une véritable anarchie.

34. De même, les Etats Membres de cette organisation sont les "sujets" du droit international et, par conséquent, les "sujets" de la Charte. A ce titre, si, depuis que notre organisation mondiale existe, chaque Etat s'était permis de choisir d'observer ou de rejeter les décisions du Conseil de sécurité suivant qu'elles cadraient ou non avec ses intérêts nationaux, on voit où en serait maintenant l'Organisation.

35. C'est pourquoi notre Conseil de sécurité a besoin d'un souffle nouveau; et ce souffle doit émaner des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire de nous-mêmes.

36. J'ajoute que notre projet de résolution tient compte également des particularités propres à chaque Etat, à chaque gouvernement, à chaque région géographique dont nous faisons respectivement partie. Toutefois, tant sur le plan national que sur le plan international, dans la mesure, bien entendu, où les décisions du Conseil de sécurité sont respectées et strictement mises en application, les Etats directement visés risquent de les trouver lourdes, voire d'en pâtir d'une façon ou d'une autre. Mais c'est l'ensemble des Etats, c'est-à-dire la communauté mondiale, qui est le seul bénéficiaire; donc, en fin de compte, comme le prouve l'expérience tirée des décisions prises jusqu'ici par le Conseil de sécurité, si ces décisions sont respectées, cela est préférable à l'échelon national, puisque c'est la communauté mondiale qui en bénéficie.

37. Puisque j'ai l'honneur de présenter ce projet de résolution, je rappelle qu'il y a un an et demi, j'avais, en ma qualité de président du Conseil, été amené à parler en son nom et à dégager les obligations et les avantages qu'il y a, pour tous les Etats, à se conformer aux décisions arrêtées par le Conseil de sécurité. Je vais citer ce que j'avais dit à l'époque, afin de vous montrer combien nous sommes loin de nous désintéresser des particularités propres à chaque Etat, surtout en ce qui concerne les grandes puissances; en effet, nous le savons tous et tenons à le reconnaître publiquement ici, elles ne sont pas toujours en mesure de se conformer strictement aux obligations du Conseil de sécurité, du fait de certaines exigences d'ordre national. Je disais à l'époque, et je souhaiterais évidemment que ce texte fasse partie de la déclaration que je fais aujourd'hui au nom des auteurs du projet de résolution :

"L'on est souvent tenté de juger l'action des grandes puissances sans ménagements et sans se pencher avec patience sur les mobiles inspirateurs de leur politique nationale et internationale, et sans comprendre les raisons ultimes qui dictent leur position. Pour ma part, il faut l'avouer, la suprématie, si elle se déploie pour le compte de la paix, quelque écrasante qu'elle puisse apparaître en surface, devient rassurante pour autant qu'il soit possible d'en apprécier la portée. Si les cinq Etats herculéens . . . adoptent, dans le cadre de la paix et de la sécurité, des attitudes qui confinent parfois à l'abdication *de facto* de leur omnipotence, c'est que, à n'en pas douter, ils se heurtent aux difficultés de concilier à la fois leurs obligations à l'échelon national à l'égard de leurs citoyens et leurs obligations primordiales envers les desseins de l'ONU. Ainsi, l'interpénétration des intérêts et l'enchevêtrement des causes en jeu risquent de faire dégénérer l'abdication virtuelle de la prépotence des cinq en capitulation définitive[2] ."

38. Si je cite les cinq grandes puissances, c'est qu'en fin de compte – comme je le disais à l'époque – c'est sur elles que repose la primauté de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la sauvegarde de l'humanité, étant donné leur gigantisme dans tous les domaines qui leur permet de jouer un rôle prépondérant. Voilà donc pourquoi nous proposons à la bienveillante attention de l'Assemblée l'adoption unanime du projet de résolution auquel nous avons essayé d'ajouter et d'imprimer une approche nouvelle, c'est-à-dire qui tende à galvaniser les pouvoirs et les droits du Conseil de sécurité, non pas au compte d'une poignée de puissances, mais au compte et dans l'intérêt de l'Organisation mondiale, c'est-à-dire, en dernière analyse, au compte de nos peuples et de nos nations, que nous avons le privilège de représenter ici, dans l'arène internationale.

39. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Dans le cadre de l'examen du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1971 au 15 juin 1972 contenu dans le document A/8702 et à propos du projet de résolution portant sur le point 11 de l'ordre du jour présenté par les délégations du Burundi, de Madagascar, du Sénégal, du Soudan et de la Tunisie qui apparaît dans le document A/L.692, la délégation soviétique tient à faire la déclaration suivante.

40. Conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité assume, comme on le sait, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité

[2] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année,* 1567ème séance, par. 123.

internationales. Le Conseil de sécurité, et lui seul, peut examiner et arrêter les moyens d'accroître son efficacité pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées. De même, il est seul à pouvoir déterminer ses méthodes et ses procédures de travail dans le strict respect de la Charte et des modalités prévues dans le règlement intérieur provisoire du Conseil. Chacun sait que, du point de vue organique comme de celui de la Charte, les questions concernant le renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité ne relèvent pas et ne sauraient relever des attributions de l'Assemblée générale telles qu'elles sont définies par la Charte des Nations Unies. On sait que le Conseil de sécurité ne s'occupe pas et ne s'est jamais occupé de questions concernant l'accroissement de l'efficacité des travaux de l'Assemblée générale car, en ce faisant, il violerait la Charte.

41. De même, il est contraire à la Charte et aux règlements de vouloir amener l'Assemblée générale à examiner les questions concernant le renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité. Nous pensons, et nous avons toujours pensé, que quiconque se préoccupe véritablement de voir l'efficacité du Conseil de sécurité renforcée se doit de constater que, ces dernières années, le Conseil de sécurité, conscient de ses responsabilités pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a adopté diverses mesures utiles qui contribuent réellement à accroître son efficacité. Ces dernières années, le Conseil de sécurité a notamment recouru à certaines méthodes de travail importantes telles que la tenue de la première de ses réunions périodiques. En outre, au début de 1972, le Conseil a tenu à Addis-Abeba une série de réunions consacrées à l'examen de questions concernant l'Afrique.

42. Dans l'un et l'autre cas, le Conseil de sécurité a mis à profit les dispositions appropriées de la Charte, ce qui lui a permis d'accroître son efficacité. Un témoignage du sérieux avec lequel le Conseil de sécurité s'acquitte des tâches que lui confère la Charte est le fait que, cette année, le Conseil de sécurité a créé un groupe spécial de travail chargé de préparer sa réponse au questionnaire du Secrétaire général en date du 25 février 1972 portant sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[3]. Ce groupe de travail, qui s'est réuni 16 fois pour examiner cette question de façon approfondie et minutieuse, a élaboré un projet de réponse du Conseil de sécurité à la lettre du Secrétaire général portant sur la mise en œuvre de la Déclaration, et le Conseil de sécurité a ensuite approuvé ce texte. Il est notamment indiqué dans cette réponse que, depuis quelques années, le Conseil de sécurité a largement appliqué des méthodes de travail comme l'envoi de groupes d'observateurs du Conseil de sécurité, composés de membres du Conseil, l'envoi de missions du Conseil chargées d'enquêter sur place, la création d'un groupe spécial du Conseil de sécurité en vue d'utiliser plus largement les organes subsidiaires du Conseil créés antérieurement et la constitution de nouveaux organes subsidiaires.

43. Le Conseil de sécurité se doit d'aller plus avant dans cette voie, vers une prise de conscience accrue des responsabilités qui incombent aux membres du Conseil et vers une utilisation plus large des possibilités que lui offre la Charte. L'Union soviétique, pour sa part, a milité et continue de militer en faveur d'un accroissement de l'efficacité du Conseil de sécurité par tous les moyens.

44. A ce propos, la délégation soviétique accueille favorablement le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/L.692, aux termes duquel l'Assemblée générale lancerait un appel aux Etats Membres pour qu'ils appliquent rigoureusement les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

45. Un certain nombre de propositions présentées par l'Union soviétique à l'ONU avaient précisément pour objet de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité. C'est cette voie, conforme à la Charte des Nations Unies, qui répond aux intérêts de la grande majorité des Etats Membres de notre organisation.

46. Pour ces raisons, la délégation soviétique estime que les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution sont superflus et demande qu'ils soient mis aux voix séparément; elle entend s'abstenir lors du vote sur ces deux paragraphes.

47. Le PRESIDENT : Conformément à l'article 91 du règlement intérieur, si une demande de vote par division est présentée, l'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre.

48. M. TÉRENCE (Burundi) : Je demande à la présidence et à l'Assemblée de faire preuve d'indulgence à mon égard, alors que je suis amené à intervenir une deuxième fois dans un si bref intervalle. Toutefois, au nom des auteurs du projet de résolution, ma délégation a reçu mandat de demander que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

49. Quant à la proposition – que je présume formelle – du représentant de l'Union soviétique, bien entendu, nous aurions ardemment souhaité que ce dernier ne formule pas cette requête.Toutefois, en vertu de l'attitude qu'il a prise et qui nous paraît hautement constructive, sans être formellement disposés à souscrire à sa proposition, nous ne sommes néanmoins pas déterminés à y faire obstruction.

50. Sa déclaration nous donne, d'autre part, l'assurance qu'une conversion générale se dessine vers l'ultime objectif, à savoir le renforcement du Conseil de sécurité par la pleine conformité aux décisions arrêtées par cet organe suprême des Nations Unies chargé du maintien et de la sauvegarde de la paix.

51. Le PRESIDENT : Si j'ai bien compris le représentant du Burundi, il ne s'oppose pas à un vote par division sur ces deux paragraphes. Je donne la parole au représentant de l'Italie qui veut expliquer son vote avant le vote.

52. M. MIGLIUOLO (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Après la présentation très claire et très éloquente du projet de résolution A/L.692 par les représentants de la Tunisie et du Burundi, j'ai à peine besoin d'expliquer les raisons pour lesquelles la délégation italienne votera pour ce projet. Si j'ai donc demandé la parole pour expliquer notre vote, c'est

[3] *Ibid., vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972*, document S/10822.

surtout pour indiquer la raison pour laquelle nous pensons aussi que les paragraphes 3 et 4 du dispositif peuvent être mis aux voix par division. Il a été affirmé, il y a quelques minutes, qu'ils étaient inutiles puisque tout était parfait en ce qui concerne le Conseil de sécurité, et que ce dernier fonctionnait avec toute l'efficacité voulue. Puis-je attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur le fait que, dans la réponse du Conseil de sécurité à la lettre du Secrétaire général, en date du 25 février 1972, ayant trait à la résolution 2880 (XXVI) de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale il est également question de l'efficacité du Conseil de sécurité, et qu'il y est dit expressément que les membres du Conseil estiment qu'il est nécessaire d'augmenter, par tous les moyens possibles, l'efficacité de cet organe ? Or, si tout était parfait quant aux activités du Conseil, nous ne croyons pas que ses membres auraient ainsi parlé de la nécessité d'augmenter l'efficacité de cet organe. Pour cette raison, la délégation italienne pense que les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution A/L.692 sont également nécessaires si l'on veut accroître l'efficacité du Conseil de sécurité.

53. Le PRESIDENT : Si je n'entends pas d'objection, et conformément à l'article 91 du règlement intérieur, je vais mettre aux voix séparément les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution A/L.692.

Par 99 voix contre zéro, avec 23 abstentions, les paragraphes 3 et 4 du dispositif sont adoptés.

54. Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pakistan dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Danemark, Israël, Malawi.

Par 123 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté [résolution 2991 (XXVII)].

55. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant du Portugal qui désire expliquer son vote après le scrutin.

56. M. LOURENÇO (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation portugaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/L.692, entre autres pour les raisons suivantes.

57. Tout d'abord, à notre avis, rien dans la Charte des Nations Unies ne donne à l'Assemblée générale compétence pour adopter des directives concernant les décisions du Conseil de sécurité. Celui-ci, tout comme l'Assemblée générale, est l'un des principaux organes indépendants des Nations Unies et il a toute la compétence voulue pour donner effet à ses décisions, lorsqu'elles sont adoptées conformément aux dispositions de la Charte. Par le passé, des résolutions ont été adoptées par le Conseil de sécurité dans des circonstances qui ont obligé le Gouvernement du Portugal à demander des éclaircissements sur certains points relatifs à ces résolutions. Aucun éclaircissement n'a été donné. En conséquence, nous ne nous considérons pas liés par ces résolutions. C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut interpréter le vote de la délégation du Portugal.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/8908)

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/8909)

58. M. SANTISO GALVEZ (Guatemala) [Rapporteur de la Première Commission] *(interprétation de l'espagnol)* : A la 2093ème séance de l'Assemblée générale, tenue le 29 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Première Commission portant sur six points de l'ordre du jour relatifs au désarmement, à savoir, les points 26, 27 et 30 à 33. A l'époque, la Première Commission n'avait pas encore terminé l'examen du septième point lié au désarmement (point 34). Aujourd'hui, j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport de la Première Commission sur ce point [*A/8908*].

59. Au paragraphe 9 du rapport, il est dit que la Première Commission, à sa 1910ème séance, a décidé de voter sur le projet de résolution A/C.1/L.631/Rev.1, étant entendu que

les noms des Etats qui seraient membres du comité spécial dont il est question au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution seraient désignés par le Président et communiqués au Président de l'Assemblée générale avant qu'un vote n ait lieu sur le projet de résolution en séance plénière, et que cette décision serait mentionnée dans le rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale. Conformément à cette décision, le Président de la Première Commission, M. Ramphul (Maurice), a déjà nommé les membres du comité spécial, dont il a communiqué les noms au Président de l'Assemblée générale par une lettre en date du 14 décembre [*voir A/8976*].

60. Au paragraphe 11 de ce même document, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution. J'ai le grand honneur de soumettre celui-ci à l'examen de l'Assemblée générale et de porter à votre attention le fait que la Première Commission a terminé l'étude de tous les points ayant trait au désarmement qui lui avaient été confiés par l'Assemblée générale à la présente session.

61. Je vais maintenant présenter le rapport relatif au point 35 de l'ordre du jour. La Première Commission a consacré 11 séances à l'étude de ce point, du 20 au 24 novembre et du 8 au 12 décembre. La discussion générale qui s'est instaurée et les explications de vote qui ont été données ont révélé une fois de plus le souci profond des Etats Membres et leur vif désir de voir assurer l'application de toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. De nombreux orateurs ont souligné que c'était ce souci légitime d'appliquer dans son ensemble cette déclaration d'importance historique qui avait incité les délégations de 55 pays à se porter auteurs du projet de résolution A/C.1/L.640 que la Première Commission a adopté par 94 voix contre 2, avec 12 abstentions. Au paragraphe 10 du rapport, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution. J'ai l'honneur de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

62. Le PRESIDENT : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Première Commission sur le point 34 [*A/8908*].

63. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin.

64. M. AMERASINGHE (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord de déclarer très nettement que je ne monte pas à cette tribune pour expliquer mon vote. D'ailleurs, le règlement intérieur me l'interdit parce que je suis au nombre des auteurs du projet de résolution adopté par la Première Commission. Mais j'ai demandé la parole pour faire une déclaration afin d'expliquer la résolution en soi, et ce pour répondre à certaines observations présentées par des pays qui se sont abstenus lors du vote à la Première Commission. Ainsi, je suis absolument certain de me conformer au règlement intérieur. Je vous remercie beaucoup, monsieur le Président, de me donner cette possibilité.

65. Je voudrais tout d'abord attirer votre attention sur une erreur qui s'est glissée dans le rapport du Rapporteur, et je le fais avec tout le respect que j'éprouve à l'égard de notre très compétent rapporteur. Aux paragraphes 3 et 4 du document qu'il vient de présenter à l'Assemblée [*A/8908*], le Rapporteur déclare qu'à sa 1860ème séance, tenue le 9 octobre, la Première Commission a décidé d'avoir une discussion générale sur les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, et il indique ensuite que parmi ces derniers figure le point 34 intitulé "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix". Au paragraphe 4 de ce même rapport, le Rapporteur déclare que la discussion générale sur les sept questions relatives au désarmement a eu lieu de la 1872ème à la 1890ème séance, du 23 octobre au 13 novembre.

66. Je tiens à bien préciser que, dès le début, au cours des consultations avec le Président de la Première Commission, j'ai dit sans équivoque aucune que ma délégation ne considérait par le point 11, intitulé "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix", comme une question relevant du désarmement. C'est bien, je pense, ce qui ressort des débats de la Première Commission[4]. Dans ce document, qui contient l'intervention du Président, nous voyons que celui-ci a déclaré que les points énumérés dans le document A/C.1/1020[5], qui sont les points attribués à la Première Commission, devraient être considérés dans un ordre déterminé, et il les a tout d'abord classés en trois catégories. La première catégorie comprend les points 28, 29 et 37, relatifs, respectivement, à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; à l'élaboration d'un traité international concernant la Lune; à l'élaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe. La deuxième ne comporte qu'un seul point, le point 26, relatif à la Conférence mondiale du désarmement. La troisième comprend les points 27, 30, 31, 32 et 33, à savoir, respectivement, la mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires; le désarmement général et complet; les armes chimiques et bactériologiques (biologiques); la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires; enfin, l'application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).

67. Le Président a poursuivi en ces termes :

> "Pour ce qui est des questions relatives au désarmement" – et il entendait les points que je viens de mentionner – "je suggère que la procédure adoptée l'an passé soit reprise cette année . . . qu'elles fassent l'objet d'une discussion générale commune[6]."

68. Il a ensuite parlé de la quatrième catégorie de questions renvoyées à la Première Commission dans laquelle

---

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Première Commission*, 1860ème séance.

[5] *Ibid.*, fascicule liminaire.

[6] *Ibid.*, 1860ème séance, par. 15.

figurait le point 34 : "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix". Je ne soulève aucune objection quant à ce que j'estime être une erreur d'interprétation légère, bien qu'elle ait son importance, par le Rapporteur de la Première Commission, de la déclaration du Président; mes observations ne visent nullement à gêner le Rapporteur, qui est très qualifié. Je voulais simplement préciser la situation afin que l'on ne puisse penser que nous ayons jamais considéré la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix comme une contribution au désarmement. Il ne s'agit pas de cela. Cela relève d'une catégorie tout à fait distincte. Je dirai plutôt qu'il s'agit d'une contribution au renforcement de la sécurité internationale.

69. Je voudrais saisir cette occasion pour parler des raisons avancées par de nombreuses délégations qui ne se sont pas estimées en mesure d'appuyer notre proposition mais qui, en même temps, ne s'y sont pas opposéees et, en fait, se sont abstenues lors du vote. Les raisons de ces abstentions relèvent de trois catégories.

70. La première catégorie d'abstentions a porté sur ce que l'on a considéré comme l'inégalité de traitement et l'absence de dispositions, dès le début, visant l'élimination de toutes les bases militaires étrangères dans la région.

71. La deuxième catégorie intéresse l'interférence avec les règles universellement reconnues du droit international, en particulier la liberté de la haute mer.

72. La troisième catégorie de raisons qui ont motivé les abstentions a trait au prétendu manque d'unanimité parmi les Etats côtiers et les Etats sans littoral.

73. Il y avait également une quatrième raison motivée par le fait que le projet de résolution visait à assurer la mise en œuvre de la Déclaration adoptée l'an dernier dans la résolution 2832 (XXVI).

74. Je dirai tout d'abord que le projet de résolution adopté par la Première Commission et qui est maintenant soumis à cette assemblée n'a pas pour objet la mise en œuvre de la résolution 2832 (XXVI). Au contraire, c'est précisément en raison des objections soulevées contre toute tentative de mettre en œuvre immédiatement la Déclaration que nous avons jugé bon de demander à l'Assemblée générale d'autoriser une étude des incidences de cette proposition. Si cette étude révèle qu'il s'agit là d'une idée vague et quelque peu fantasque, j'assure l'Assemblée que nous ferons preuve d'assez d'esprit pratique pour ne pas poursuivre une idée que les membres de l'Assemblée estimeraient utopique.

75. Je voudrais parler maintenant des diverses catégories d'objections en les traitant chacune séparément.

76. La première objection paraît intéresser principalement les 12 puissances de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et les 7 puissances du Pacte de Varsovie qui, ensemble, représentent 19 des 35 abstentions. L'objection est simplement que, en formulant des recommandations relatives à la paix et à la sécurité, on doit tenir également compte des intérêts de toutes les parties, sans favoriser qui que ce soit, et la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix exigerait l'élimination immédiate de toutes les bases militaires étrangères situées dans la région.

77. Tout le monde sait que ceux qui nous demandent maintenant de commencer par l'élimination de toutes les bases militaires étrangères sont ceux-là mêmes qui, dans leur déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement[7], ont fait de ce but la dernière étape de leur programme de désarmement général et complet. Pourquoi alors nous demande-t-on de prendre comme point de départ ce qu'ils ont eux-mêmes envisagé comme point d'aboutissement ? Il semblerait que si, pour eux, la politique est l'art du possible, pour nous, la politique devrait être l'art de l'impossible !

78. Je dois attirer l'attention de ceux qui ont soulevé cette objection sur la déclaration que j'ai faite devant la Première Commission[8], à savoir qu'il n'était pas dans notre intention de permettre à un bloc quelconque de persister dans une position d'avantage ou de supériorité par rapport aux autres, avantage qui non seulement encouragerait l'autre partie à essayer de parvenir à égalité avec lui, mais qui, inévitablement, aurait pour résultat une augmentation de la tension. Et si leur objectif déclaré, leur but avoué, est de réduire la tension et de retarder ou d'arrêter la course aux armements, je ne vois pas pourquoi ils élèvent des objections contre une proposition qui vise simplement à freiner une nouvelle escalade et une expansion de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien. Cela est expressément déclaré au paragraphe 2 de la Déclaration.

79. Ce paragraphe de la résolution 2832 (XXVI) :

"*Demande* aux grandes puissances, conformément à la présente Déclaration, d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats du littoral de l'océan Indien, en vue :

a) D'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de la présence militaire dans l'océan Indien;

b) D'éliminer de l'océan Indien toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique, la mise en place d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances".

80. Si nous leur demandons maintenant d'entreprendre immédiatement des consultations portant sur l'élimination de ces bases militaires, comment peuvent-ils, alors qu'ils n'ont même pas fait le moindre effort pour entamer de telles consultations, se tourner vers nous pour nous demander d'éliminer les bases militaires étrangères avant même que la zone soit créée ? C'est un argument qui n'est ni équitable ni logique.

---

[7] *Ibid., seizième session, Annexes,* point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

[8] *Ibid., vingt-septième session, Première Commission,* 1887ème séance.

81. J'en viens maintenant à la deuxième catégorie d'objections. Ces objections insistent sur l'inviolabilité et le caractère sacré de certains droits inscrits dans le droit international, notamment dans la Convention sur la haute mer faite en 1958. L'article 2 indique clairement que la liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent la Convention et les autres règles du droit international et qu'elle comporte notamment la liberté de navigation, la liberté de la pêche, la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins, et la liberté de la survoler[9].

82. Quelles sont les autres règles du droit international qui limitent l'exercice de la liberté de la haute mer, telles que définies dans la Convention de 1958 ? Il en est une qui a été révisée, qui existait avant la Convention de 1958, et qui doit prévaloir sur toutes les autres règles : c'est la règle prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui déclare :

> "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

83. Puis-je demander à ceux qui soulèvent ces objections s'il y a, dans la résolution 2832 (XXVI), une disposition de la Déclaration qui soit le moins du monde incompatible avec la doctrine de la liberté de la haute mer, telle qu'énoncée et clairement définie dans la Convention de Genève de 1958 ?

84. Selon ces objections, des mesures visant à renforcer la sécurité dans une région donnée ne devraient pas jouer au détriment des règles universellement reconnues du droit international, notamment la liberté de navigation. La Convention sur la haute mer, dit-on, confirme comme une règle universellement reconnue du droit international la liberté de navigation pour tous les navires et la poursuite de la recherche scientifique à l'aide de ces navires. La délégation qui soulève ces objections a indiqué que la Déclaration de l'année dernière n'était pas entièrement compatible avec ce principe.

85. Une autre délégation a dit que le paragraphe 1 du dispositif de la Déclaration incluait dans le même contexte l'océan Indien, l'espace aérien au-dessus et le fond, et que cela pourrait conduire à des interprétations arbitraires visant à identifier le régime qui doit être appliqué à la surface de la mer à celui du fond; elle a ajouté que la mise en œuvre de la Déclaration impliquerait la reconnaissance, pour certains Etats, de droits nouveaux susceptibles d'affaiblir ou de compromettre le principe de la liberté de navigation en haute mer pour tous les types de navires, et que les principes fondamentaux du droit international – celui de la liberté de la haute mer étant l'un des plus anciens et des plus incontestables – ne sauraient être modifiés, même dans une zone géographique limitée, par une résolution de l'Assemblée générale, bien que, dans ce cas, cela soit inspiré par des intentions éminemment pacifiques et louables.

86. Ceux qui soulèvent ces objections ignorent certains aspects du droit international et semblent vouloir transformer la liberté en licence. Toute liberté qui est exercée ou invoquée au mépris des désirs légitimes d'autrui et en méconnaissance de ses droits ne mérite pas le respect et ne saurait être maintenue dans le contexte du droit international. Mais où est la contradiction entre le concept de la zone de paix et la liberté de la haute mer ?

87. Qu'il me soit permis de me référer aux dispositions spécifiques de la Déclaration de l'an dernier. Au paragraphe 3, cette déclaration demandait :

> ". . . aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien, pour s'efforcer d'atteindre l'objectif consistant à établir un système de . . . sécurité internationale au moyen de la coopération régionale et autre, d'entrer en consultation en vue d'appliquer la présente Déclaration et de prendre les mesures voulues afin que :
>
> "*a)* Les navires de guerre et les avions militaires ne puissent pas utiliser l'océan Indien à des fins de menace ou d'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un Etat quelconque du littoral ou de l'arrière-pays de l'océan Indien, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies".

C'est là une réaffirmation irréfutable du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

> "*b)* Sous réserve de ce qui précède ainsi que des normes et principes du droit international, le droit de tous les navires de tous les pays d'utiliser librement et sans entrave la zone ne soit pas affecté".

Si quiconque peut dire que ces dispositions tendent le moins du monde à modifier le droit international existant, il se trompe.

88. On a également objecté que notre projet de résolution cherche à établir un régime spécial pour une certaine région, que c'est là empiéter sur l'examen d'ensemble du droit de la mer auquel procédera la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui se réunira prochainement, et qu'il y a également certaines divergences quant au texte même du projet. Tout membre a le droit de dire ce qu'il veut, mais il se doit, au moins à cette assemblée, de souligner quelles sont ces divergences. Pour ma part, j'ai analysé le projet de résolution – la Déclaration de l'an dernier et celle de cette année – et je n'y trouve rien qui soit susceptible d'apparaître le moins du monde comme une contradiction.

89. Pour ce qui est d'une violation du principe de la liberté de la haute mer, on pourrait tout aussi bien dire que la dénucléarisation du fond des mers et des océans est incompatible avec la liberté de la haute mer. Il semble que si l'on traite seulement du problème des armes nucléaires en haute mer, on se conforme strictement à la doctrine de la liberté de la haute mer. Mais si l'on tente d'aborder la question des armes de type classique – et il ne s'agit absolument pas de cela ici –, alors on va à l'encontre du

---

[9] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 450, No 6465, p. 83.

principe de la liberté de la haute mer. Ce que l'on craint, c'est l'utilisation de l'océan Indien par les sous-marins atomiques et, par conséquent, si aucune objection n'a été soulevée quant à la dénucléarisation du fond des mers et des océans, je ne vois pas comment on pourrait soulever une objection quelconque à l'égard de cette proposition qui cherche à maintenir toutes les puissances en dehors de l'océan Indien si elles veulent faire dudit océan une arène pour l'intensification de la course aux armements.

90. Pour ce qui est de l'argument selon lequel le projet de résolution tend à modifier, même dans une région géographique limitée, les principes fondamentaux du droit international, je regrette de devoir dire que c'est là une excuse bien faible.

91. Il a été également dit, au cours de la discussion en Première Commission, que seuls une détente internationale et un désarmement véritable peuvent donner aux Etats riverains de l'océan Indien et aux peuples des autres régions du monde la sécurité à laquelle ils aspirent. Entre quelles mains se trouve la possibilité de créer cette détente internationale et ce désarmement véritable ? Entre celles de ces mêmes pays qui élèvent des objections à la proposition que nous présentons à l'Assemblée. Dans ces conditions, quelle importance pouvons-nous attacher à ces objections et à ces arguments ? Quelle meilleure façon y a-t-il d'établir la détente internationale que par la création de zones de paix ?

92. On a avancé comme autre argument que des zones de paix ne peuvent pas être créées à l'échelon régional. Il serait tout à fait impossible de faire du monde entier une zone de paix du jour au lendemain. Nous avons choisi l'océan Indien parce que la course aux armements peut encore être freinée dans cet océan, qui est le dernier à être comparativement à l'abri des rivalités entre les grandes puissances. Mais si nous n'agissons pas promptement avec foi et prévoyance, il connaîtra le même sort que les autres océans et grandes mers du monde.

93. La quatrième catégorie d'objections qui ont été faites est que le projet de résolution de cette année a pour but de mettre en œuvre la Déclaration de l'an dernier contenue dans la résolution 2832 (XXVI). J'ai déjà répondu à cette objection; mais même si c'était là son but, pourquoi être saisi d'horreur à cette pensée ? Cependant, nous n'avons fait que demander une étude et, comme je l'ai dit à la Première Commission, je demande à l'Assemblée générale de donner sa chance à cette étude, au lieu de lui barrer complètement la route.

94. Je comprends bien que la réalisation de l'objectif visant à faire de l'océan Indien une zone de paix pourrait provoquer le chômage chez les généraux et les amiraux mais, au cours de ces dernières années, nous avons vu que même si ces grands soldats et marins ne peuvent exercer leur métier, le métier de la guerre, ils sont tout aussi compétents que d'autres hommes d'Etat à exercer les arts de la paix. Nous en avons d'excellents exemples sur ce continent même. L'autre jour, lors de l'inauguration de la plaque dont les pays de l'Amérique latine ont fait don à l'Assemblée en l'honneur du libérateur du Mexique, Benito Juárez, on a rappelé ses paroles fameuses : la paix est le respect du droit des autres. On pourrait dire également que la paix est également le respect des vœux des autres, surtout lorsque ces vœux sont liés à l'établissement de la paix elle-même. A l'heure actuelle, dans la communauté internationale, il semble y avoir une obsession générale de la guerre. Au lieu de quoi, ce que propose notre projet de résolution est de créer un souci positif de paix. C'est dans cet esprit que je conjure les représentants de donner leur plein appui au projet de résolution que nous avons présenté à la Première Commission et qui a été adopté par cette commission. Ici encore, je veux souligner que, en décidant de créer un comité spécial, nous demandons que soient étudiées les incidences de cette proposition, et en particulier les mesures pratiques qui peuvent être prises pour promouvoir cette résolution et, je souligne, en tenant dûment compte des intérêts des Etats du littoral et de l'arrière pays de l'océan Indien en matière de sécurité et des intérêts de tout autre Etat en conformité des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

95. M. PÉREZ de CUÉLLAR (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Pérou s'est abstenue lors du vote sur ce point à la Première Commission pendant la vingt-sixième session de l'Assemblée générale pour des raisons que nous avons exposées alors et qui figurent dans les procès verbaux de la Première Commission pour cette session. Ce sont les mêmes raisons qui ont poussé ma délégation à s'abstenir lors de l'examen sur le projet de résolution que la Première Commission présente maintenant à l'Assemblée générale. Cependant, le Pérou a toujours été favorable et continue d'être favorable aux principes et aux objectifs que vise cette déclaration.

96. C'est pourquoi, étant donné l'accueil enthousiaste reçu en Première Commission par ce projet de résolution, ma délégation va maintenant voter en sa faveur. Ce faisant, je dois dire que les observations formulées par le représentant du Pérou en Première Commission, lors de l'examen de ce point au cours des vingt-sixième et vingt-septième sessions[10] – entre autres qu'il eût été préférable que ce point fût traité soit dans le contexte des préparatifs de la conférence sur le droit de la mer, soit sous la forme adoptée par les pays latino-américains lors de l'élaboration du Traité de Tlatelolco –, constituent des réserves du Pérou quant à l'appui qu'il donne à la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.

97. Le PRESIDENT : Avant de procéder au vote, je voudrais appeler l'attention des membres de l'Assemblée sur la lettre [*A/8976*] qui émane du Président de la Première Commission et qui a trait au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution recommandé par la Première Commission dans le document A/8908. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8964.

98. Je mets aux voix maintenant le projet de résolution qui comprend, au paragraphe 3 du dispositif, le nom des 15 Etats désignés par le Président de la Première Commission

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Première Commission,* 1849ème séance; *ibid., vingt-septième session, Première Commission,* 1911ème séance.

pour faire partie du Comité spécial de l'océan Indien. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Tchad, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Algérie, Australie, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Norvège, Oman, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Thaïlande[11], Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada.

Par 95 voix contre zéro, avec 33 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2992 (XXVII)][12].

99. Le PRESIDENT : Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission relatif au point 35 de l'ordre du jour [*A/8909*]. Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

100. M. DRISS (Tunisie) : La Tunisie s'est abstenue, à la Première Commission, lors du vote sur le projet de résolution concernant le renforcement de la sécurité internationale. Elle a voulu ainsi marquer sa préférence pour une résolution qui aurait mentionné plus clairement les problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales et aurait prévu des mesures d'ordre pratique pour les résoudre. Notre souci majeur est d'éviter que notre action se limite à des déclarations d'intention sans lendemain, parce que dépourvues de décisions concrètes. Toutefois, à titre de solidarité avec les pays non alignés et en raison des possibilités qu'offre, malgré tout, le projet de résolution pour une action future, nous nous proposons de changer notre abstention en votre positif. Notre espoir est que cette résolution sera une nouvelle étape dans le processus de paix que nous nous sommes engagés à instaurer dans le monde. Une fois que le projet sera adopté, nous devrons penser à traduire son contenu dans les faits.

101. Ma délégation tient particulièrement à exprimer son inquiétude quant aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité dans notre région, à savoir la Méditerranée. La situation qui prévaut actuellement en Méditerranée constitue l'un des foyers de tension les plus graves dans le monde et représente un danger aussi bien pour les pays riverains que pour la sécurité internationale.

102. L'importance économique et politique de la Méditerranée ainsi que sa position géographique lui confèrent un rôle d'intermédiaire entre plusieurs continents. Il est alors évident que tout conflit qui éclate dans la région comporte des répercussions imprévisibles sur la paix du monde.

103. Conscients de la gravité de la situation, la plupart des pays méditerranéens ont décidé d'engager un dialogue franc et fructueux susceptible d'éliminer toutes les causes de tension dans la région et d'instaurer une ère de coexistence pacifique et de coopération.

104. Nous sommes convaincus que l'Organisation des Nations Unies ne manquera pas d'apporter son appui à tous ces efforts de paix et nous espérons que, l'année prochaine, notre assemblée générale aura à débattre de ce problème épineux, que nous nous bornons, cette année, à évoquer sans présenter de projet de résolution.

105. Ce débat s'inscrira alors dans le cadre plus général du maintien de la paix et s'inspirera du projet de résolution sur le renforcement de la sécurité internationale qui nous est soumis et, en particulier, du paragraphe 2 du dispositif, aux termes duquel l'Assemblée générale :

> "*Exprime l'espoir* que les tendances favorables qui se font jour actuellement dans les relations bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, se maintiendront et que les efforts à cette fin seront poursuivis et intensifiés, de manière à favoriser le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies."

106. Jadis berceau de la civilisation, carrefour des idées, des religions et des races, la Méditerranée s'est rapidement transformée en un lieu d'affrontement et de conflit. Aujourd'hui, on voit se croiser sur cette mer un nombre croissant de bateaux de guerre. On y décharge de plus en plus d'armes modernes pouvant causer de grands ravages. Le cadre paisible de la Méditerranée devient un champ de démonstration de forces militaires rivales.

107. Les intérêts stratégiques des grandes puissances se substituent ainsi aux préoccupations des pays de la région, qui affrontent les problèmes ardus du développement et qui ne peuvent réussir leur tâche exaltante que dans la sécurité et la paix totale.

---

[11] La délégation thailandaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

[12] La délégation rwandaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

108. Cette atmosphère de tension est considérablement aggravée par la poursuite de l'agression israélienne contre les territoires arabes. Le défi constant d'Israël à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies figure parmi les causes principales de la crise en Méditerranée. Le conflit du Moyen-Orient, survenant dans une région particulièrement névralgique à cause de l'enjeu que la Méditerranée représente sur le double plan politique et économique, comporte tous les risques de complication pour la sécurité des pays limitrophes et, sur un plan plus général, pour la sécurité dans le monde. Aussi est-il du devoir de tous les pays de se pencher sérieusement sur cette question et d'œuvrer sans relâche afin d'instaurer dans la région un climat de justice, de fraternité et de coopération.

109. Nous sommes convaincus de l'urgente nécessité d'arrêter la dynamique de tension qui se développe en Méditerranée. Pour cela, il suffit de mettre fin à l'escalade militaire, d'éliminer toutes les causes de conflit qui la favorisent et de consacrer toutes nos énergies au développement économique. Les pays de la rive nord de la Méditerranée se doivent ainsi d'accroître leurs efforts dans l'aide qu'ils apportent au développement économique des pays moins développés de la rive sud. Une telle action ne fera que diminuer l'écart qui les sépare et accroîtra, par là même, les chances d'une harmonie meilleure dans le bassin méditerranéen.

110. Nous voudrions aussi voir l'Europe engager un dialogue avec la rive sud et agir d'une manière plus déterminante dans le conflit israélo-arabe. En participant d'une façon plus active à l'effort de développement général, l'Europe contribuera d'une façon décisive à diminuer l'instabilité dans la région. Il revient alors à la prochaine conférence sur la sécurité européenne d'accorder une importance particulière à l'examen de la situation en Méditerranée et de déterminer le rôle que l'Europe entend jouer dans cette région afin de contribuer à l'établissement d'une ère de paix et de prospérité.

111. Il importe aussi que les pays méditerranéens reprennent l'initiative des décisions dont dépend leur propre sécurité. Il leur revient de procéder à une concertation approfondie et loyale qui aura pour but de créer les conditions nécessaires au maintien de la paix, de renforcer la solidarité entre eux, et surtout de promouvoir une coopération sincère.

112. Notre conviction est que la paix en Méditerranée est le vœu de tous – et en particulièr de la Tunisie, qui veut contribuer à ce que la sécurité et le progrès économique et social deviennent les seuls facteurs qui rapprochent les deux rives d'une Méditerranée où la coopération et l'assistance technique prennent le pas sur les rivalités stériles, les affrontements et les dépenses militaires.

113. Ce n'est qu'à ces conditions que nous amènerons nos peuples vers un avenir prospère et paisible.

114. Mme NHOUNG PENG (République khmère) : Ma délégation votera en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/8909, en raison des principes de grande valeur et des nobles idéaux qu'elle contient.

115. Nous formulons simplement des vœux pour que ce document ne reste pas lettre morte. En effet, depuis deux ans déjà que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale a été adoptée [*résolution 2734 (XXV)*], le peuple khmer, victime innocente d'une agression étrangère injustifiée et injustifiable, continue à souffrir dans sa chair et dans son sang. La distance qui me sépare de mon pays ne peut éloigner de ma pensée et dissiper de mon esprit l'image des spectacles horribles des exactions commises par nos envahisseurs contre la population civile : nos femmes pleurent leurs maris, nos orphelins leurs mères, nos moines leurs monastères dévastés et nos réfugiés leurs demeures perdues.

116. Dans ce gouffre de malheurs où ses voisins nord-vietnamiens l'ont précité sans motif, le peuple khmer lutte avec courage et détermination, car il y va de son destin, de sa survie, de son existence même en tant que nation. C'est justement cette conviction qui fait sa force, une force morale qu'aucune campagne subversive, aucune arme, ne peut affaiblir. Seulement, dans cette lutte pour libérer son pays des griffes d'envahisseurs étrangers militairement mieux équipés et mieux entraînés, le peuple khmer a besoin d'être, sinon assisté, du moins compris et encouragé par tous les peuples qui se sont formellement engagés à honorer les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

117. Plus qu'à aucun autre moment de son existence, le peuple khmer a réalisé combien est grand le danger pour l'humanité si les Nations Unies n'interviennent pas pour aider à faire cesser immédiatement une agression aussi systématique et aussi téméraire, de la part du Nord Viet-Nam, contre un peuple pacifique qui n'a commis d'autre crime que celui de vouloir vivre en paix à l'intérieur de ses frontières et en bonne intelligence avec toutes les nations, en particulier avec ses voisins, sans distinction d'idéologie, de race, de religion ou de système de gouvernement.

118. Ainsi, cette agression est d'autant plus injustifiable qu'elle est dirigée contre un Etat pacifique et neutre, un pays démographiquement et militairement plus faible, et qui n'a jamais menacé aucun autre pays. Profondément imprégné des principes bouddhiques, le peuple khmer est réputé comme étant l'un des plus pacifiques du monde.

119. Les preuves s'accumulent de jour en jour, témoignant des atrocités accrues commises non seulement contre nos éléments de défense, mais encore et surtout contre nos populations civiles, nos enfants, notre clergé bouddhique, nos médecins, sans compter les destructions causées à notre infrastructure économique, culturelle et sociale, ainsi que les actes de terrorisme perpétrés contre nos paisibles habitants des villes et des campagnes. Cette agression, qui est une évidence, est amplement attestée par un grand nombre d'armes et de documents saisis, ainsi que par les déclarations des prisonniers nord-vietnamiens et vietcongs actuellement détenus à Phnom Penh. De nombreux observateurs étrangers, qui ont eu libre accès au territoire khmer depuis le mois d'avris 1970, ne contestent plus la réalité de cette invasion malgré les efforts de la propagande ennemie destinée à la camoufler en présentant les quatre divisions nord-vietnamiennes et le régiment C-40 vietcong comme la prétendue armée de libération.

120. Je le répète, il n'y a, en République khmère, qu'une seule lutte : la lutte nationale du peuple khmer pour libérer son pays de ses envahisseurs. Il n'y a actuellement, en République khmère, qu'une seule agression étrangère : l'agression nord-vietnamienne et vietcong, car il n'y a ni troupes ni bases militaires américaines sur notre sol. En prétendant vouloir nous "libérer", nos envahisseurs étrangers ne cherchent, en fait, qu'à exterminer le peuple khmer, à l'exemple de l'extermination de l'ancien royaume du Champa.

121. Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, il nous apparaît urgent que la communauté internationale prenne ses responsabilités vis-à-vis d'un Etat Membre faible victime d'une agression, et agisse enfin d'une manière effective en vue de faire cesser au plus tôt l'agression du Nord Viet-Nam et du Vietcong contre la République khmère, parce que cette agression qui se poursuit encore aujourd'hui, avec de plus en plus d'intensité, constitue une grave menace non seulement pour l'existence du peuple khmer, mais aussi pour celle de tous les peuples voisins pacifiques, lesquels n'ont aucune visée expansionniste.

122. Avant de terminer, je voudrais réitérer notre foi en les principes sacrés qui font la valeur de notre organisation et la dignité de l'homme.

123. Que l'année nouvelle soit une année vraiment heureuse pour tous et qu'elle apporte la paix aux hommes innocents victimes de guerres injustes.

124. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution lorsqu'il a été mis aux voix en Première Commission et émettra également un vote affirmatif en Assemblée plénière.

125. Comme nous l'avons dit au cours du débat à la Première Commission, notre délégation pense, de même que l'immense majorité des Etats souverains Membres de cette organisation, que le renforcement de la sécurité internationale constitue la tâche primordiale des Nations Unies. C'est pourquoi nous avons donné notre appui total à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale lorsqu'elle a été solennellement adoptée par l'Assemblée générale; c'est pourquoi aussi nous avons appuyé le projet de résolution dont nous sommes saisis.

126. Ce faisant, ma délégation voulait exprimer son espoir que l'adoption de ce texte et la réaffirmation de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale permettront à tous les Etats qui désirent réellement maintenir la paix internationale sur la base du respect scrupuleux des droits de tous les peuples d'adopter des mesures efficaces pour traduire dans la réalité les buts et principes de la Déclaration.

127. Aussi pensons-nous que les Etats Membres ne doivent pas se borner à voter pour ce genre de document. A notre avis, ils doivent en outre adopter sur le plan pratique des mesures visant à assurer l'exercice effectif, par tous les peuples, de leurs droits nationaux, à appuyer les peuples qui luttent contre l'agression impérialiste et les mouvements de libération qui, partout dans le monde, s'efforcent d'accéder à l'indépendance nationale.

128. En ce qui concerne le renforcement de la sécurité internationale, si nous voulons vraiment ne pas nous borner à des exercices d'éloquence du haut de cette tribune, nous devons avant tout rendre hommage aux peuples de l'Indochine qui, plus que quiconque, depuis 10 ans, défendent au prix de leur sang et de leurs sacrifices, les principes du droit international, les principes proclamés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et font front, dans cette lutte épique, à l'impérialisme le plus puissant qu'ait jamais connu l'histoire, à l'impérialisme qui n'a reculé devant rien, au défi de tout sens humanitaire, pour dénier aux peuples de l'Indochine leur droit légitime et inaliénable à l'indépendance.

129. Puisqu'il s'agit de la sécurité internationale, nous devons réclamer avec insistance, en tant que première mesure effective pour la renforcer vraiment, que le Gouvernement des Etats-Unis souscrive immédiatement aux accords qu'il s'est engagé à conclure pour mettre fin à l'agression contre le peuple vietnamien, et cesse de s'ingérer dans les affaires des peuples de l'Indochine, notamment en imposant des régimes fantoches comme ceux de Saïgon et de Phnom-Penh, qui non seulement ne représentent personne dans la région, mais servent à masquer l'agression étrangère contre leurs peuples. Puisqu'il s'agit de la sécurité internationale, nous devons également considérer dans toute leur ampleur les pressions et agressions dont sont victimes les peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine, lesquelles ne se manifestent pas toujours par des conflits armés.

130. C'est pourquoi notre délégation se félicite de voir inclure dans le projet de résolution présenté par la Première Commission le paragraphe 4 du dispositif, où il est dit que l'Assemblée :

> "Réaffirme que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante des principes de l'autodétermination et de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales."

Ce principe a été repris dans une large mesure lors de la dernière Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Georgetown, en Guyane, en août dernier. Les pays non alignés, non seulement ont réaffirmé que toute pression exercée contre les Etats qui voulaient disposer de leurs ressources naturelles en toute liberté et souveraineté constituerait une violation flagrante des principes de la Charte, mais encore ont proclamé leur volonté de prendre des mesures concrètes pour défendre les Etats victimes des pressions impérialistes et les aider à exercer leurs droits souverains.

131. C'est pourquoi ma délégation, en votant pour le projet de résolution que nous soumet la Première Commission, lance un appel aux Etats Membres qui veulent réellement et sincèrement respecter les principes de la sécurité internationale, afin qu'après avoir voté en faveur de ce texte ils prennent des mesures concertées pour s'opposer aux pressions et à l'ingérence des intérêts impérialistes à l'égard des peuples qui ont exercé le droit dont fait état le paragraphe 4 du dispositif.

132. Il faut que l'adoption de ce texte reflète la volonté de la majorité de la communauté internationale de s'opposer par des moyens concrets aux mesures prises par les impérialistes contre les peuples qui ont pris possession des ressources qui leur appartiennent en propre, que la nature a mises dans leurs terres et dans leurs mers pour qu'ils en profitent eux-mêmes et qui, pendant des années, n'ont servi qu'à enrichir certains monopoles nord-américains. Il faut que l'adoption de ce projet de résolution, surtout en ce moment, soit une invitation à tous les Etats Membres pour qu'ils expriment leur solidarité active au peuple et au Gouvernement du Chili, victimes aujourd'hui des mesures insolentes prises par l'impérialisme international au mépris de la volonté souveraine de ce pays.

133. Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 10 du document A/8909. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Oman dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Canada, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas.

Par 113 voix contre deux, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté [*résolution 2993 (XXVII)*][13].

La séance est levée à 13 h 5.

[13] *Idem.*

Printed at U.N. Geneva 72-77002–May 1976–825